



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la déclaration de projet concernant l'aménagement du
secteur de la place Hector Berlioz, valant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
La Côte Saint André (38)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00101

DÉCISION du 31 août 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00101, déposée complète par la communauté de commune Bièvre Isère le 1^{er} juillet 2016 relative à la déclaration de projet concernant l'aménagement du secteur de la place Hector Berlioz, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Côte Saint André (Isère) ;

Vu la contribution du directeur de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2016 ;

Vu la contribution de la directrice départementale des territoires de l'Isère en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que la déclaration de projet concerne le réaménagement du secteur de l'entrée du bourg de la commune de La Côte Saint André (sécurisation des flux de piétons et vélos, mise en valeur paysagère de l'entrée de ville, augmentation des capacités de stationnement, ...) et induit la transformation d'une zone AU en zone Uca ;

Considérant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de La Côte Saint André approuvée le 17 décembre 2015, actuellement en révision, qui permet de préserver les structures paysagères, le patrimoine architectural, archéologique et paysager du secteur concerné ;

Considérant que les impacts sur la biodiversité sont relativement limités (suppression de 2 EBC de petites dimensions dans le jardin et création d'une zone "Ne" permettant la création d'équipements sur le quart nord du jardin) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Côte Saint André n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1